



POLITIQUES D'ENCHÈRES

Bienvenue chez ADESA! Notre but est de vous offrir un marché de véhicules d'occasion rapide, efficace et fiable qui produit des résultats. Nous avons donc élaboré ces politiques pour aider nos clients à comprendre les droits et obligations de chacun ainsi que ceux de l'enchère. Par le biais de ces politiques, nous créons un environnement où les vendeurs peuvent être sûrs qu'ils obtiendront la valeur du marché réelle pour les véhicules qu'ils vendent et les acheteurs peuvent avoir confiance en la qualité et l'état des véhicules qu'ils achètent.

Nos valeurs fondamentales

Intégrité

Bien-être des employés

Assistance à la clientèle

Sécurité

Rentabilité

Engagement communautaire

Travail d'équipe

Plaisir

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **Application.** Les présentes Politiques d'enchères régissent toutes vos activités à l'enchère et sont des conditions implicites à chaque entente (verbale ou écrite) que vous concluez avec l'enchère et avec chaque acheteur et vendeur. En faisant affaire à l'enchère, vous convenez de respecter les présentes Politiques d'enchères et d'y être lié.
2. **Avis de modification.** Nous pouvons modifier les Politiques d'enchères en tout temps en affichant les modifications sur notre site Web à www.adesa.ca.
3. **Définitions.** En plus des autres termes définis ailleurs dans les Politiques d'enchères, les termes suivants ont la signification qui suit :
 - a) Succursale d'ADESA signifie une succursale physique d'enchère où une division opérationnelle d'ADESA effectue des ventes aux enchères physiques.
 - b) **ADESA** signifie ADESA Auctions Canada Corporation, ADESA Montréal Corporation, ADESA Québec Corporation, OPENLANE Canada Inc., ainsi que les filiales, successeurs et ayants droits respectifs de chacune de ces entités.
 - c) **Enchère** signifie ADESA. Toute référence à « nous » ou à « nos » signifie l'enchère.
 - d) **Politiques d'enchères** : les présentes Politiques d'enchères et les règles d'arbitrage, et tous les changements y afférents.
 - e) **Arbitrage** : processus de résolution des différends décrit dans la section de l'arbitrage des Politiques d'enchères.
 - f) **Acheteur** : client qui achète, fait une offre dans le but d'acheter ou enchère sur des véhicules ou des services par le biais de l'enchère.
 - g) **Programme de protection pour acheteur** : service d'inspection après-vente offert par l'enchère qui comporte une inspection mécanique et une inspection du cadre qui est optionnelle.
 - h) **Rapport d'inspection** : description de l'état physique ou mécanique d'un véhicule, y compris les photos du véhicule ou le classement du véhicule.
 - i) **Client** : commerçant de véhicules automobiles inscrit, personne, partenariat, association, corporation, société à responsabilité limitée, fiducie, organisation non incorporée, organisme gouvernemental ou toute autre entité ou entreprise commerciale qui est expressément ou implicitement autorisée à faire des affaires avec l'enchère. Toute référence à « vous » signifie le client.
 - j) **Représentant du client** : représentant autorisé du client et toute personne qui a l'autorité réelle ou apparente d'agir au nom du client.
 - k) **DealerBlock^{MD}** : plateforme de vente en ligne de l'enchère pour les véhicules qui ne sont pas offerts simultanément dans le cadre d'une vente physique (peut inclure une plateforme de vente sous étiquette privée en ligne appartenant à un vendeur, qui est hébergée par ADESA).
 - l) **Véhicule du commerçant** : véhicule automobile mis en vente par un client qui est un commerçant de véhicules autorisé et qui exploite un ou plusieurs commerces de détail de véhicules automobiles.
 - m) **Divulgation** : divulgation obligatoire concernant le véhicule telle qu'établie dans le chapitre des obligations de divulgation du vendeur des Politiques d'enchères.
 - n) **Frais** : frais et déboursés, tels qu'établis périodiquement par l'enchère pour les services.
 - o) **Autorisation de sortie** : document électronique ou papier devant être présenté par l'acheteur ou le représentant du client à l'enchère (ou, lors de la vente de véhicules hors site, au représentant du client du vendeur au commerce du consignateur) afin d'obtenir la libération d'un véhicule acheté. En ce qui a trait aux ventes en ligne, une autorisation de sortie peut également signifier un « formulaire de libération du véhicule ».

- p) **Vente physique** : événement de vente aux enchères qui a lieu à une succursale d'ADESA où quelques enchérisseurs ou tous les enchérisseurs sont physiquement présents.
- q) **LiveBlock^{MD}** : plateforme de vente en ligne de l'enchère pour les véhicules qui sont offerts simultanément dans le cadre d'une vente physique.
- r) **Tromperie importante** : geste, représentation ou omission qui, tenant compte de toutes les circonstances, aurait été raisonnablement perçu comme induisant en erreur, étant non professionnel ou non éthique et qui comprend, mais sans s'y limiter, tout défaut de faire une divulgation qui aurait affecté la valeur du véhicule de façon appréciable.
- s) **Véhicule hors site** : véhicule qui n'est pas situé physiquement à une succursale d'ADESA.
- t) **Acheteur en ligne** : acheteur qui utilise les services en ligne.
- u) **Vente en ligne** : événement-vente tenu par le biais des services en ligne.
- v) **Services en ligne** : outils et services servant à la vente de véhicules utilisés sur Internet et qui sont disponibles par l'entremise d'ADESA.ca, y compris le DealerBlock^{MD} et le LiveBlock^{MD}.
- w) **Renseignements personnels** : information sur une personne identifiable, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, 2000 c.5.
- x) **Prix de réserve** : prix minimum auquel le véhicule peut être vendu, tel qu'établi par le vendeur.
- y) **Vendeur** : client qui offre un véhicule pour la vente par le biais des services de l'enchère.
- z) **Services** : services et produits inhérents à la remise en marché de véhicules offerts par l'enchère, ou par le biais de cette dernière, y compris, mais sans s'y limiter, la vente par l'enchère et d'autres moyens, le marketing, le transport, le transit, les réparations et remplacements de vitres, la remise en état, les réparations mécaniques, les inspections, les services du Programme de protection pour acheteur, les analyses de marché, l'arbitrage et les services en ligne.
- aa) **Véhicule** : automobile, camion, véhicule récréatif, wagon, motocyclette, motoneige ou tout autre véhicule désigné pour rouler sur le sol, qui comprend également les bateaux, les embarcations, la machinerie et les équipements.
- bb) **Rapport sur l'historique d'un véhicule** : rapport provenant d'une source de l'industrie acceptée concernant l'historique ou l'état d'un véhicule qui respecte les normes d'un rapport sur l'historique d'un véhicule décrites à la section 21 a) de ces Politiques d'enchères.
- cc) **Catégorie de l'inscription d'un véhicule** : catégorie dans laquelle un véhicule est inscrit pour la vente par le biais du DealerBlock^{MD}, tel que décrite dans la section 20 de ces Politiques d'enchères.
- dd) **Formulaire de libération d'un véhicule** : ce formulaire a la même définition que l'« Autorisation de sortie ».
4. **Loi applicable.** Cette entente sera régie, interprétée et mise en application en vertu des lois de la province de l'Ontario et des lois canadiennes applicables à cet égard.
5. **Extensions de sens.** Le singulier inclut le pluriel et vice versa et le masculin inclut le féminin.
6. **Propriété des données.** Tous les renseignements et dossiers, qu'ils soient oraux, écrits, visuels, électroniques, numériques ou matériels (collectivement les « Données ») transmis, reçus ou stockés dans les systèmes, équipements, ordinateurs, serveurs ou installations de l'enchère, ou utilisant ces derniers, sont la propriété de l'enchère. Par conséquent, l'enchère a le droit d'utiliser, de contrôler l'accès, de regrouper, de modifier, de tirer un avantage, de retirer, de détruire ou de vendre des Données en tout ou en partie. Nonobstant ce qui précède, les Données qui contiennent des renseignements personnels seront utilisées et divulguées uniquement en conformité avec la Politique de confidentialité de l'enchère.

OBLIGATIONS DE L'ENCHÈRE

7. Notre engagement envers nos clients

- a. Nous serons justes et impartiaux dans nos transactions avec les acheteurs et les vendeurs.

- b. Nous créerons un environnement qui inspire la confiance quant à l'intégrité de notre marché.
- c. Nous maintiendrons des dossiers afin de vérifier les prix de vente et tous les frais qui sont facturés pendant une période minimale de 6 mois.
- d. Nous respecterons les lois fédérales, provinciales et locales qui régissent la conduite de nos activités.
- e. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour servir nos clients de manière diligente, courtoise et responsable.
- f. En tant que membre de la National Auto Auction Association, nous avons adopté le code d'éthique de la NAAA et nous nous engageons à le respecter.

8. Notre rôle

- a. Nous offrons des services qui créent un marché rapide et efficace pour que les acheteurs et les vendeurs échangent des véhicules d'occasion. Nous ne prenons pas les titres des véhicules achetés ou vendus par le biais de nos services et de nos installations. L'enchère n'est pas une partie au contrat de vente entre l'acheteur et le vendeur.
- b. En appliquant les présentes Politiques d'enchères, nous réglons notre marché afin que les vendeurs puissent être sûrs de recevoir les paiements pour les véhicules qu'ils ont vendus et que les acheteurs puissent avoir confiance en la qualité et l'état des véhicules qu'ils achètent. Les ventes aux enchères sont conçues de façon à promouvoir le traitement juste et équitable de l'acheteur et du vendeur.
- c. Nous offrons des services à valeur ajoutée fiables et avantageux afin de favoriser le succès de votre entreprise.
- d. L'enchère perçoit des frais, généralement de l'acheteur et du vendeur, et parfois par de tierces parties, pour les services qu'elle rend.
- e. L'enchère offre un service d'arbitrage afin de régler rapidement et équitablement tout différend entre les acheteurs et les vendeurs.

9. Limitation. L'enchère ne fait aucune représentation, n'offre aucune garantie quant à l'exactitude ou à l'intégralité de la description, de l'équipement, de la garantie, de la politique de service, des titres, sur l'historique, du relevé du compteur kilométrique ou des déclarations de divulgation relativement aux véhicules offerts pour la vente.

OBLIGATIONS DES CLIENTS

- 10. Intégrité.** Pour assurer le fonctionnement adéquat du marché de l'enchère, l'enchère et ses clients doivent se comporter avec intégrité. Nous faisons notre part en appliquant nos valeurs d'entreprise. Nous nous attendons à ce que vous fassiez la vôtre en conduisant vos activités commerciales à l'enchère de manière juste et honnête.
- 11. Privilèges liés à l'enchère.** Nous nous réservons le droit de suspendre les privilèges liés à l'enchère d'un client temporairement ou définitivement, et ce, en tout temps. Tout défaut de se conformer aux Politiques d'enchères pourrait entraîner la suspension permanente ou temporaire de vos privilèges liés à l'enchère.
- 12. Inscription des clients.** L'enchère participe au système d'inscription des commerçants Auction Access. Après avoir répondu aux exigences de la trousse d'inscription Auction Access, on remettra à chacun des clients une carte d'identité avec photographie (« Carte d'enchères ») autorisant le client à acheter et à vendre des véhicules à toutes les ventes aux enchères physiques au Canada. Vous serez tenu responsable de toutes les transactions effectuées avec votre Carte d'enchères. Il est strictement interdit de partager ou de prêter votre Carte d'enchères. Lors des ventes physiques, tous les clients sont tenus de porter leur Carte d'enchères en tout temps lorsqu'ils sont dans l'aire réservée à l'enchérissement. Dans le cadre des ventes en ligne, en plus de s'inscrire par le biais du système Auction Access, les clients devront s'inscrire par le biais du système en ligne de l'enchère afin de se procurer un nom d'utilisateur et un mot de passe en ligne. Vous avez la responsabilité d'assurer la confidentialité de vos nom d'utilisateur et mot de passe et serez responsable de toutes les transactions effectuées au moyen de ces derniers. Veuillez informer l'enchère par écrit sans délai si vous découvrez qu'une utilisation non autorisée de votre Carte d'enchères ou de votre compte en ligne est faite. Il est strictement interdit de partager des noms d'utilisateur et des mots de passe.

- 13. Respect des lois.** Il existe diverses règles, lois et réglementations qui régissent votre commerce. Nous comptons sur vous pour connaître et respecter toutes les lois fédérales, provinciales ou locales qui régissent vos droits d'acheter ou de vendre des véhicules à notre enchère.
- 14. Courtoisie.** Nous exigeons de nos employés qu'ils vous servent de manière professionnelle et courtoise et, en retour, nous considérons qu'ils méritent un traitement similaire de votre part.
- 15. Commerçants seulement.** En général, seuls les commerçants de véhicules automobiles autorisés peuvent acheter des véhicules à nos ventes aux enchères. À l'exception des ventes ouvertes expressément au public, il est interdit aux acheteurs au détail de participer aux ventes physiques ou en ligne. Les acheteurs au détail ne sont pas autorisés à « épier » les ventes en ligne. Les clients ne doivent pas permettre aux clients au détail de visionner une vente en ligne ou les prix de l'inventaire électronique des véhicules affichés par le biais du système en ligne de l'enchère.
- 16. Invités.** Les invités ne sont pas autorisés dans l'aire d'enchérissement.
- 17. Présomption de risque et respect de la sécurité.** Le client reconnaît qu'il existe une certaine part de risque dans les activités qui se déroulent à l'enchère, y compris des risques de blessure grave ou de mort. Connaissant ou ayant lieu de connaître ces faits, le client évalue le risque, l'accepte volontairement et l'assume. Le client reconnaît sa responsabilité qui consiste à se familiariser avec les mesures de sécurité affichées et communiquées et à obéir et à adhérer auxdites mesures strictement et en tout temps lorsqu'il est sur les lieux. Le client doit être alerte, prudent et il doit agir de manière sécuritaire en tout temps. Le client détient un permis limité lorsqu'il est sur les lieux de l'enchère, mais ledit permis ne s'applique pas aux espaces non communs des lieux ou aux endroits où l'accès est limité exclusivement à certaines personnes ou à certains membres du personnel.
- 18. Sécurité.** Deux des valeurs fondamentales de l'enchère sont l'ASSISTANCE À LA CLIENTÈLE et la SÉCURITÉ. Nous nous efforçons d'offrir un environnement sûr et sécuritaire afin de faire des affaires avec le moins de désagrément possible pour vous. En raison du risque intrinsèque et de la nature que comporte le déplacement de véhicules, toutes les personnes visitant nos installations d'enchères doivent suivre certaines procédures, règles et précautions. Ceci est établi dans le but d'assurer votre protection ainsi que celle de nos employés. Chaque installation d'enchère est différente quant à sa disposition et à son caractère distinctif. Prenez le temps de vous familiariser avec l'installation que vous visitez et où vous faites des affaires. Les clients et leurs employés, agents, entrepreneurs, représentants et invités doivent observer et respecter les règles de sécurité de l'enchère qui apparaissent ci-dessous.
- a) Soyez toujours conscient et prudent de ce qui vous entoure. Il y a toujours beaucoup d'activité à une enchère, en particulier le jour d'une vente.
 - b) L'accès à l'aire de vente ou au terrain est interdit aux personnes de moins de 16 ans.
 - c) Toutes les personnes qui sont dans l'aire d'enchérissement doivent porter leur Carte d'enchères. Toutes les personnes sur le terrain doivent porter soit leur Carte d'enchères ou une carte de visiteur.
 - d) En cas de blessure, veuillez communiquer avec un employé de l'enchère.
 - e) Les lignes sur le plancher désignent les lignes d'enchères. Veuillez demeurer à l'extérieur des lignes. Des lignes achalandées font en sorte qu'il devient difficile pour nos chauffeurs de voir, et cela ralentit le flux de véhicules.
 - f) Évitez d'ouvrir une portière ou un capot si le chauffeur ne vous voit pas et si le véhicule n'est pas arrêté. Certaines enchères permettront uniquement au commissaire-prenneur d'ouvrir le capot.
 - g) Assurez-vous de toujours avoir un contact visuel avec le chauffeur si vous marchez devant un véhicule. Ne marchez jamais devant un véhicule en mouvement.
 - h) N'ouvrez pas le capot pour manipuler la tringlerie de l'accélérateur afin de monter le régime d'un moteur. Ne demandez pas à nos employés de monter le régime d'un moteur.
 - i) Les essais sur route sont interdits.
 - j) Pendant une vente, vous ne devez jamais monter à bord d'un véhicule mis en vente pour vous déplacer à partir de l'aire de vente ou en direction de cette dernière. Cela distrairait le chauffeur.
 - k) Ne vous étendez pas sous un véhicule pour y déceler des dommages ou pour toute autre raison.

- l) Si vous voulez démarrer un véhicule, veuillez demander l'aide d'un de nos préposés au terrain. Assurez-vous d'être assis dans le siège du conducteur et d'actionner la pédale de frein.
- m) Si vous conduisez sur le terrain, veuillez respecter les vitesses limites, les arrêts obligatoires et les feux de circulation aux intersections.
- n) Si un véhicule est muni d'un chasse-neige ou d'un mécanisme mobile, il est interdit de monter dans la cabine de conduite et de tester les commandes.
- o) Si vous voyez des pratiques dangereuses se produire sur le terrain, qu'il s'agisse d'un autre client ou d'un employé, veuillez en informer un employé de l'enchère.

Nous souhaitons qu'en respectant ces règles simples, tout le monde soit en sécurité et capable de revenir.

19. Lumières. L'enchère utilise un système de lumières de couleur dans le but de fournir aux enchérisseurs des renseignements visuels sur l'état dans lequel est le véhicule mis en vente. Lors des ventes physiques, les lumières signifient :

Couleur	Explication
Verte	Le vendeur a déclaré que le véhicule ne nécessite pas que des divulgations soient faites. L'arbitrage est permis sur toutes les questions pouvant normalement faire l'objet d'un arbitrage.
Jaune	Le vendeur a fait une ou plusieurs divulgations concernant le véhicule. L'arbitrage n'est pas possible pour les éléments qui ont fait l'objet des divulgations. L'arbitrage est permis sur toutes les autres questions pouvant normalement faire l'objet d'un arbitrage.
Rouge	Le véhicule est vendu « tel quel » et toutes les divulgations connues ont été faites.
Blanche ¹	Une ou toutes les divulgations ou les conditions suivantes s'appliquent : (i) l'enchère ne possède pas les documents de propriété ou d'immatriculation du véhicule le jour de la vente; (ii) hors province ² ; (iii) location journalière.
REMARQUE : Sous toutes les lumières, pour les véhicules qui sont vendus pour un montant inférieur à 2 000 \$, l'arbitrage se limite au compteur kilométrique (p. ex., recul du compteur kilométrique, compteur kilométrique remplacé, kilométrage réel inconnu), aux problèmes liés aux titres, à la classification et aux dommages à la structure existants causés par une collision.	

20. Catégories de l'inscription des véhicules sur le DealerBlock^{MD}. Pour les véhicules mis en vente sur le DealerBlock^{MD}, le vendeur a la responsabilité de désigner la catégorie de l'inscription du véhicule appropriée et de voir à ce que le véhicule satisfasse aux exigences de la catégorie choisie. Si un vendeur omet de désigner la catégorie de l'inscription d'un véhicule, il sera mis en vente dans la catégorie « Tel que décrit ».

¹ Si le véhicule vient de l'Alberta ou de la Saskatchewan, veuillez noter que le contrat de vente de l'enchère tient lieu de document d'immatriculation du véhicule. Pour les véhicules de l'Alberta, une confirmation de la lettre d'immatriculation du ministère pertinent de l'Alberta ou de la Saskatchewan peut être fournie sur demande (des frais s'appliquent). Si vous désirez immatriculer un véhicule de l'Alberta dans une autre province, veuillez confirmer les exigences en matière de documentation avec le bureau d'immatriculation provincial applicable afin de vous assurer de pouvoir satisfaire aux exigences.

² Il est obligatoire que les déclarations des véhicules provenant des É.-U. et du marché gris soient sous une lumière jaune.

Catégorie d'inscription des véhicules	Explication
Tel quel	Même que pour la lumière rouge.
Tel que décrit	Même que pour la lumière verte.
Admissible au programme des véhicules d'occasion certifiés du fabricant d'origine	Les politiques spécifiques du vendeur s'appliquent. L'acheteur aura le droit de porter à l'arbitrage les conditions certifiées en vertu du programme des véhicules d'occasion certifiés du fabricant d'origine applicable conformément conditions des politiques spécifiques du vendeur qui sont applicables. Voir les détails spécifiques du programme auquel on fait référence sur la page d'inscription des véhicules sur le DealerBlock ^{MD} pour plus de plus amples renseignements.
Prêt à la revente	<p>En plus des droits à l'arbitrage dont bénéficient les acheteurs dont les véhicules se situent dans les catégories lumière verte/tel que décrit, ces derniers auront le droit de porter en arbitrage les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réparations mécaniques ou électriques nécessaires. • Moteur modifié – Des modifications au moteur ont été effectuées par un intervenant qui n'est pas le fabricant d'origine. • L'entretien prévu précisé par le fabricant d'origine n'a pas été effectué. • Il n'y a pas eu de vidange d'huile ou le filtre à huile n'a pas été changé dans les 250 derniers kilomètres. • Les normes ne sont pas respectées en ce qui a trait aux freins. • Les normes ne sont pas respectées en ce qui a trait aux pneus. • La batterie ne garde pas la charge. • Le moteur n'est pas d'origine ou il a subi des modifications. • Des modifications effectuées par des fournisseurs autres que le fabricant d'origine ont été faites à la hauteur du véhicule, au support de ressort ou au support. • Défaut de respecter les normes d'émissions prescrites chez le consignateur ou à la succursale d'ADESA, le cas échéant. • Compteur kilométrique reculé, brisé ou illisible. • Fuites ou usure excessive aux amortisseurs. • Dommages ou usure excessive aux ressorts, aux barres stabilisatrices, aux raccords, aux joints à rotule ou aux coupelles, ou l'embrayage fuit, et un bruit excessif se produit ou il y a un jeu. • Les fenêtres, les phares ou les feux arrière ne fonctionnent pas bien. • L'alarme (s'il y a lieu) ou le frein à main ne fonctionne pas bien. • Il y a des trous ou de l'usure dans le tapis et le garnissage. • Dommage aux vitres.

Aux fins de la catégorie d'inscription des véhicules Prêt à la revente :

« **Normes quant aux freins** » signifie que : (i) le maître-cylindre de frein doit être rempli et le liquide doit être en bon état; (ii) le système hydraulique ne démontre pas de fuites, de fissures ou de signes de détérioration importante; (iii) les disques de frein, les tambours, les étriers et les fixations de frein doivent être exempts de tout défaut important; (iv) l'épaisseur des disques est supérieure à l'épaisseur minimale incrustée à l'intérieur du disque et ne doit pas comporter de voilage latéral excessif ni faire l'objet d'un manque de parallélisme suffisant pour causer des pulsations; (v) les étriers de frein glissent librement et ne collent pas; (vi) les plaquettes de frein ont un minimum de 50 % de matériel et leur épaisseur est de 5/16 po ou plus; (vii) la forme cylindrique des tambours n'est pas suffisamment déformée pour causer des pulsations et leur épaisseur minimale incrustée à l'intérieur du tambour est supérieure à la norme; (viii) les mâchoires de frein ont un minimum de trois seizièmes de la garniture; (ix) le frein de stationnement maintient le véhicule en position immobile et se desserre facilement; (x) les freins ne tirent pas, ne font pas de bruit sourd, ne grincent pas, ne crissent pas, ne collent pas ou ne démontrent pas de signes de blocage prématurés.

« **Normes quant aux pneus** » signifie que les pneus, excluant le pneu de secours compact : (i) sont tous de la même marque, du même modèle et de la même taille; (ii) ne sont pas déformés (iii) sont exempts de toute trace d'usure par aplatissement; (iv) sont exempts de bris de ceinture visibles ou d'usure excessive causée par le carrossage/le braquage; (v) sont exempts de bouchons ou de dommages aux flancs; (vi) affichent une profondeur de sculpture d'au moins 4/32 po.

REMARQUE : pour toutes les catégories d'inscription des véhicules, pour les véhicules qui sont vendus pour un montant inférieur à 2 000 \$, l'arbitrage se limite au compteur kilométrique (p. ex., recul du compteur kilométrique, compteur kilométrique remplacé, kilométrage réel inconnu), aux problèmes liés aux titres, à la classification et aux dommages à la structure existants causés par une collision.

21. Rapports sur l'historique des véhicules. Un rapport sur l'historique du véhicule est exigé pour tous les véhicules des commerçants, les véhicules des parcs automobiles locaux et les véhicules consignés par les particuliers³ (voir la section 21 d) concernant les véhicules hors site). L'enchère n'est pas responsable de l'exactitude des rapports sur l'historique des véhicules.

- a. *Normes quant aux rapports sur l'historique des véhicules.* Les rapports sur l'historique des véhicules doivent respecter les normes minimales suivantes :
 - i. Historique des réclamations assurées pour les réparations à la suite à des accidents de chaque province où le véhicule a été immatriculé, y compris le montant de la réclamation.
 - ii. Historique de la propriété et de l'immatriculation, y compris la classification des titres et l'historique de l'odomètre (toutes les provinces et les États-Unis).
 - iii. Dossiers d'importation des véhicules (le cas échéant).
 - iv. Données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).
 - v. La divulgation des données du rapport sur l'historique du véhicule doit être mise à la disposition des enchérisseurs avant la vente.
 - vi. Les rapports sur l'historique des véhicules doivent être disponibles en français et en anglais pour les véhicules mis en vente auprès des enchérisseurs du Québec.
 - vii. Le rapport sur l'historique du véhicule doit être transmis à l'acheteur après la vente (en format papier ou téléchargeable).
- b. *Frais pour le rapport sur l'historique du véhicule (à l'exception de la Colombie-Britannique).* Si le véhicule est vendu, le coût du rapport sur l'historique du véhicule sera imputé à l'acheteur. À moins que le vendeur n'informe l'enchère qu'il utilisera un autre rapport sur l'historique du véhicule, un rapport de CarProof Claims sera automatiquement généré par l'enchère, au nom du vendeur. L'enchère ne facturera pas le vendeur pour les rapports de CarProof Claims (véhicules des commerçants et parcs automobiles locaux seulement) pour les rapports lorsqu'aucune vente n'est conclue.

³ Des exceptions peuvent être faites pour des véhicules dont la valeur est faible, à la discrétion du directeur général de l'enchère locale.

- c. Frais pour le rapport sur l'historique du véhicule (uniquement pour la Colombie-Britannique). Pour les véhicules immatriculés ou qui sont en Colombie-Britannique au moment de la vente, le coût du rapport sur l'historique du véhicule sera partagé entre l'acheteur et le vendeur. À moins que le vendeur n'informe l'enchère qu'il utilisera un autre rapport sur l'historique du véhicule, un rapport de CarProof Claims sera automatiquement généré par l'enchère au nom du vendeur. On facturera au vendeur (véhicules des commerçants et parcs automobiles locaux seulement) un montant de 20 \$⁴ pour un rapport de CarProof Claims et on facturera le solde à l'acheteur. Pour les rapports des réclamations de CarProof de la C.-B., l'enchère ne facturera pas le vendeur (véhicules des commerçants et parcs automobiles locaux seulement), pour le partage des frais du rapport de l'acheteur lorsqu'aucune vente n'est conclue.
- d. *Véhicules hors site*. En ce qui concerne les véhicules hors site, lors de l'inscription d'un véhicule pour sa mise en vente, le vendeur (commerçant, parc automobile et particulier) sera tenu d'afficher un rapport sur l'historique du véhicule qui répond aux normes établies pour ce type de rapport ou de répondre au questionnaire de l'enchère sur les divulgations avant de procéder à l'inscription.
- 22. Pas de transactions « d'arrière-cour »**. Tous les véhicules consignés pour une vente physique doivent passer par le bloc d'enchères. Toute transaction de véhicule réalisée avant d'atteindre le bloc d'enchères sera assujettie à tous les frais applicables. Les clients qui tenteraient d'éviter le paiement de frais à l'enchère en négociant des ventes privées de véhicules offerts ou censés être offerts pour la vente par le biais de l'enchère (physique ou en ligne) pourraient voir leurs privilèges liés à l'enchère suspendus temporairement ou définitivement.
- 23. Trafiquage**. Tout trafiquage du relevé du compteur kilométrique ou de quelque pièce que ce soit est strictement interdit.
- 24. Frais et paiement**. En contrepartie de la prestation des services de l'enchère, vous acceptez de verser à l'enchère tous les frais applicables. Les frais sont dus et payables à la date où les services sont rendus. Vous acceptez que l'enchère puisse déduire les frais et tous autres montants que vous devez à l'enchère de tous montants pouvant vous être payables par l'enchère, y compris le produit de la vente de véhicules. Des intérêts sur les montants en souffrance s'accumuleront au taux le plus bas du taux légal maximum ou 1,5 % par mois (18 % par année). Vous reconnaissez et convenez que l'enchère puisse modifier ses frais en tout temps sans préavis. Veuillez communiquer avec votre représentant du Service à la clientèle de l'enchère si vous désirez des renseignements à jour concernant les frais. Le client doit payer tous les frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques, sur une base de frais entre procureur et client, raisonnablement encourus par l'enchère afin de recouvrer tous les montants dus à l'enchère par le client.
- 25. Compensation**. En plus des droits de compensation que l'enchère peut avoir dans toute juridiction où des véhicules sont vendus, si le client, ou toute partie affiliée au client (« Société affiliée au client ») omet de payer les frais, ou tout autre montant lorsqu'ils sont dus, l'enchère aura le droit de compenser immédiatement le montant dû par le client ou par toute société affiliée au client par tous les fonds dus par l'enchère au client ou à la société affiliée au client.
- 26. Sûreté/hypothèque**. Par les présentes, le client accorde à l'enchère un droit de sûreté constant et une hypothèque sur tous les véhicules achetés par le client par le biais de l'enchère et sur tous les véhicules du client qui sont sous la possession, la garde ou le contrôle de l'enchère, peu importe l'endroit où ils se trouvent, et tous les produits de la vente à cet égard pour garantir le paiement de tous les frais, dettes, responsabilités et obligations du client à l'égard de l'enchère. Si le client omet de verser à l'enchère tout montant lorsqu'il est dû, l'enchère aura le droit d'exercer ses droits et recours en tant que créancier garanti, que de tels droits et recours soient accordés par statut, droit commun, équité ou autrement.
- 27. Risque**. L'enchère décline toute responsabilité quant à toute perte ou à tout dommage lorsque les véhicules sont détenus par l'enchère. L'enchère n'offre aucune couverture d'assurance pour les véhicules. Le véhicule sera et demeurera au risque du vendeur jusqu'à ce qu'il soit vendu. Une fois que l'offre de l'acheteur aura été acceptée comme étant l'offre gagnante, le véhicule sera au risque de l'acheteur. Le véhicule demeure au risque de l'acheteur à moins que la vente soit annulée par le biais de l'arbitrage et jusqu'à ce moment-là. Si la vente est annulée, le véhicule retournera au risque du vendeur jusqu'à ce qu'il soit revendu. En ce qui concerne les véhicules hors site, ces derniers demeurent au risque du vendeur jusqu'à ce qu'ils soient relâchés en faveur de l'acheteur ou jusqu'à la date limite prévue pour la cueillette des véhicules, selon le premier de ces événements.

⁴ Les prix sont modifiables sans préavis. Veuillez communiquer avec votre représentant local du Service à la clientèle pour connaître le prix courant. L'acheteur ou le vendeur peut demander un rapport de CarProof vérifié pour un rapport de CarProof vérifié de la C.-B. à ses propres frais. Veuillez communiquer avec votre représentant local du Service à la clientèle pour connaître les prix.

- 28. Limitation de responsabilité.** Le client convient qu'en aucun temps l'enchère ne sera redevable au client pour dommages indirects, dommages consécutifs, défection des clients, arrêt de travail, perte de données, défaillance ou défectuosité informatique ou perte de profits (collectivement « Dommages »). Sans restreindre ce qui précède, le client convient de plus que l'enchère ne sera pas redevable au client pour toutes pertes ou tous Dommages dus en tout ou en partie à un résultat direct ou indirect de tout vol, conversion, blessure personnelle, décès, perte, dommage, réclamation, dépense (y compris les frais juridiques), poursuite ou demande (collectivement « Pertes ») découlant, étant fondé ou résultant de la possession, du transport, de l'utilisation, du stockage ou de l'opération de tout véhicule par l'enchère, y compris, mais sans s'y limiter, toutes Pertes dues au transport, au délai, à une décision arbitrale, à une vente annulée, à des erreurs de bureau, ou à un incendie, une tempête, une inondation, une guerre, des troubles publics, une émeute, une catastrophe naturelle, un éclair, un tremblement de terre, une blessure personnelle, un décès ou tout autre sinistre similaire ou causé par ces événements ou pendant ces derniers (sauf une in conduite volontaire ou une négligence grave de la part de l'enchère). La responsabilité de l'enchère, le cas échéant, sera limitée au prix de vente du véhicule, moins 10 % par mois, à compter de la date de la vente. Toute responsabilité de l'enchère, s'il y a lieu, prendra fin 90 jours après la date de la vente.
- 29. Indemnisation.** Le client convient d'indemniser, de défendre et de dégager l'enchère de toutes responsabilités et de tous dommages, pertes, dépenses, demandes, réclamations, poursuites ou jugements, y compris les frais juridiques raisonnables et les dépenses, qui sont liés de quelque façon que ce soit à une violation des Politiques d'enchères par le client ou par tout représentant de client ou qui en découlent.
- 30. L'enchère n'accorde aucune garantie.** L'enchère ne pourra être tenue responsable par l'acheteur ou le vendeur de tous défauts visibles ou vices cachés par rapport au véhicule. L'enchère n'accorde ou ne cautionne aucune garantie, formelle ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant la marque, l'état, la qualité, la qualité marchande, l'adaptabilité, le service après-vente ou le relevé du compteur kilométrique à l'égard de tout véhicule.
- 31. Enquêtes.** L'enchère collabore sans restriction à toute enquête menée par les organismes de réglementation, les autorités gouvernementales et policières (collectivement « Autorités d'enquête »). En faisant affaire avec l'enchère, vous nous autorisez à répondre à toute demande raisonnable venant de toutes les Autorités d'enquête consistant à remettre tout document et toute information vous concernant personnellement, concernant vos activités ou vos antécédents commerciaux. Tout véhicule sous la garde ou le contrôle de l'enchère peut être soumis à une inspection par les Autorités d'enquête sans préavis.
- 32. Enregistrements vidéo et audio.** La plupart des ventes aux enchères physiques sont enregistrées sur bandes vidéo et audio. Votre participation à une vente aux enchères physique sous-entend que vous acceptez que ces enregistrements vidéo et audio soient utilisés pour les besoins des arbitrages, pour l'application des politiques de l'enchère et pour toute autre fin prévue à la politique de confidentialité de l'enchère. Il se peut que les clients présents à une vente physique soient identifiables dans une bande audio ou vidéo. En participant à une vente physique, vous consentez à l'utilisation, la rétention ou la divulgation de tout contenu audio, photographique ou vidéo de votre image ou de votre voix par l'enchère.
- 33. Taxes de vente.** Le client certifie qu'il détient un certificat, une licence ou tout autre permis octroyé par les autorités en matière de taxe de vente de la province et, le cas échéant, de la localité où se situe(nt) son ou ses commerces, lequel certificat, licence ou permis exempte le client du paiement de la taxe de vente provinciale à l'égard de l'achat de véhicules et comporte le ou les numéros de permis inscrits au formulaire d'inscription du client. Tous les véhicules achetés par le client à l'enchère sont acquis en tant que biens meubles corporels dans le cours normal des affaires et sont du type habituellement achetés par le client pour la revente. Advenant que le bien soit utilisé à d'autres fins que la revente, le client devra payer directement aux autorités fiscales appropriées toute taxe de vente ou d'utilisation qui pourrait alors être applicable et devenir due et exigible.
- 34. Choix par rapport à la TPS et à la TVQ.** Le client exécutera les formulaires de choix de la TPS conformément au paragraphe 177(1.3) de la *Loi de la taxe d'accise* et les formulaires de choix de la TVQ conformément aux paragraphes 41.0.1, 41.2 et 41.2.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.
- 35. Autorisation de l'enchère.** Par les présentes, le client nomme l'enchère à titre d'agent agissant au nom du client, particulièrement pour les besoins de la préparation et l'exécution des documents de transfert de propriété des véhicules et des ententes de vente, et pour faire toutes les choses et exécuter tous les documents et reçus à titre d'agent du client qui y sont liés ou qui sont accessoires. L'enchère peut, à sa discrétion, utiliser une signature électronique en vertu de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique, L.O. 2000*, et de toutes lois provinciales ou fédérales similaires. Le client autorise l'enchère à saisir et à appliquer la signature numérique ou électronique du client pour la vente aux enchères et les documents de transfert de propriété.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 36. Modalités de paiement.** Les acheteurs doivent payer tous les véhicules achetés en plus des frais applicables avant la fin des transactions, la journée de la vente. Si le paiement est effectué par chèque, la formule de chèque doit arborer le nom d'affaires légal ou enregistré du commerçant acheteur (aucun chèque personnel ne sera accepté). Sans limiter aucun autre recours possible, l'enchère peut conserver la possession des véhicules achetés par le client ou en retenir les documents de propriété jusqu'à ce que tous montants dus par le client à l'enchère aient été payés. Les acheteurs en ligne ont 48 heures pour payer, à compter de la date de la vente.
- 37. Assurez-vous de savoir ce que vous achetez.** Nous exploitons une enchère de véhicules d'occasion. La plupart des véhicules d'occasion présentent des défauts, des imperfections et de l'usure normale. Nous vous prions donc d'en tenir compte au moment de présenter vos offres. Les acheteurs doivent inspecter les véhicules et examiner attentivement tous les renseignements sur le véhicule qui sont mis à leur disposition avant de faire des offres, y compris les listes d'encan, les annonces du commissaire-priseur, les rapports sur l'historique d'un véhicule, les photos en ligne, les rapports d'inspection en ligne, ainsi que les remarques, commentaires et annonces en ligne, etc., selon le cas. Les acheteurs en ligne sont tenus d'examiner attentivement toutes les photos. Tout dommage au véhicule qui est apparent sur une photographie n'est pas admissible à l'arbitrage. L'acheteur est responsable de vérifier l'état et l'historique du véhicule pendant la période d'arbitrage applicable.
- 38. Programme de protection pour acheteur (PPA).** Pour les acheteurs en ligne de véhicules des commerçants, de véhicules des parcs automobiles locaux et de véhicules consignés par les particuliers, un Programme de protection de l'acheteur sur les véhicules vendus dans une succursale d'ADESA au montant de 2 000 \$ ou plus est obligatoire. Des frais s'appliquent.
- 39. Incohérence des renseignements.** Les renseignements sur la description, l'état ou l'historique d'un véhicule peuvent provenir de plusieurs sources (p. ex., rapport d'inspection, photos, rapports sur l'historique d'un véhicule, annonces textuelles, etc.) qui peuvent parfois entraîner de l'information et des divulgations en double ou incohérentes. Si les renseignements fournis sont incohérents ou confus, veuillez communiquer avec votre représentant du Service à la clientèle de l'enchère afin d'obtenir des clarifications avant de soumettre une offre.
- 40. Processus d'enchères.** Assurez-vous de bien comprendre le processus des ventes aux enchères. Nos ventes aux enchères se déroulent à un rythme effréné. Si vous ne comprenez pas bien le processus, veuillez demander à un de nos représentants du Service à la clientèle de vous aider. En ce qui a trait aux ventes en ligne, veuillez également visionner les modules de formation en ligne qui sont offerts par le biais du système en ligne de l'enchère.
- 41. Lumières.** L'acheteur a la responsabilité d'observer et de bien comprendre la signification des lumières lors de la vente.
- 42. Annonces du commissaire-priseur.** Écoutez attentivement le commissaire-priseur avant le début de la vente aux enchères. Il se peut que le commissaire-priseur donne aux enchérisseurs (y compris les enchérisseurs en ligne) des renseignements importants concernant le véhicule qui est mis aux enchères. Généralement, les commissaires-priseurs feront part de toutes les divulgations. Le commissaire-priseur peut mettre à jour ou corriger les renseignements sur les annonces qu'il a faites auparavant et, en cas d'incohérence, ces derniers auront préséance. Le commissaire-priseur n'est pas tenu de répéter les renseignements concernant un véhicule en particulier durant les enchères. Si le rapport sur l'historique d'un véhicule est mis à votre disposition en ligne au moment de la vente aux enchères, les commissaires-priseurs feront habituellement part des divulgations concernant des réparations suite à un accident qui sont sous un certain seuil (p. ex., moins de 3 000 \$, 2 000 \$ en C.-B., une « **Divulgaration sous le seuil** ») contenues dans un rapport sur l'historique d'un véhicule. Cette information est fournie à titre de courtoisie aux acheteurs sur les lieux afin qu'ils aient la même information que les acheteurs en ligne au moment de l'enchérissement. Indépendamment, les Divulgations sous le seuil (y compris le défaut des commissaires-priseurs de faire part d'une Divulgaration sous le seuil) ne sont pas assujetties à l'arbitrage. L'acheteur a la responsabilité d'écouter les annonces du commissaire-priseur. Dans le doute, demandez à un représentant du Service à la clientèle de l'enchère de vous renseigner.

- 43. Arbitrage et rapports sur l'historique des véhicules.** Lorsqu'un rapport sur l'historique d'un véhicule est mis à la disposition des enchérisseurs au moment de la vente ou avant, les acheteurs ont la responsabilité de le lire. L'information divulguée dans un rapport sur l'historique d'un véhicule est disponible avant que la vente aux enchères commence et ne pourra faire l'objet d'un arbitrage. Si un rapport sur l'historique d'un véhicule devient disponible après la vente, la période d'arbitrage pour les éléments divulgués dans le rapport sur l'historique du véhicule sera limitée à une journée après que le rapport sur l'historique du véhicule ait été rendu disponible, et n'excédera pas la période d'arbitrage prolongée applicable.
- 44. Tableau d'affichage électronique.** Lors de la plupart des ventes physiques, on peut voir des tableaux d'affichage électroniques situés derrière l'estrade du commissaire-priseur qui indiquent les montants des enchères pour le véhicule mis aux enchères. Étant donné qu'il peut y avoir un délai entre le moment où le commissaire-priseur accepte une offre et le moment de son inscription au tableau électronique, vous devez écouter attentivement le commissaire-priseur pour connaître la dernière offre. S'il y a une différence entre le tableau d'affichage et le commissaire-priseur, le commissaire-priseur a préséance.
- 45. Commissaires-preneurs/Receveurs d'enchères.** Un commissaire-preneur (aussi connu sous le nom de receveur d'enchères) est présent à la plupart de nos ventes aux enchères. Il se place sur la ligne d'enchères et aide le commissaire-priseur en identifiant les offres. Si vous voulez enchérir, vous devez attirer l'attention d'un commissaire-preneur ou du commissaire-priseur.
- 46. Paiement.** Le paiement est exigé avant la fermeture des bureaux, le jour de la vente. Le mode de paiement est à la discrétion du directeur général de l'enchère. Si le paiement en entier n'est pas reçu dans les quarante-huit heures suivant le jour de la vente aux enchères, le véhicule pourra être revendu lors de la prochaine vente aux enchères sans aucune réserve. L'acheteur sera redevable envers l'enchère de toute perte encourue, incluant la différence du prix de vente (le cas échéant) plus les frais et frais de recouvrement ainsi que les frais juridiques. Tout défaut de paiement rapide pourrait entraîner la suppression définitive de vos privilèges liés à l'enchère.
- 47. Provision insuffisante.** Si votre mode de paiement n'est pas compensé par votre institution financière (p. ex., chèques sans provision), vous devrez payer immédiatement le montant dû en espèces ou avec des fonds certifiés. Des frais d'administration s'appliqueront à tout non-paiement dû à une insuffisance de fonds.
- 48. Droits de propriété.** Sans égard au mode de paiement et au statut de l'enregistrement de la propriété, les droits de propriété d'un véhicule acheté ne seront transférés à l'acheteur que lorsque ce dernier aura effectué le paiement complet de l'achat et que l'enchère aura reçu les fonds. Par exemple, si un paiement est effectué par chèque non certifié, les droits de propriété ne seront transférés que lorsque le chèque aura été compensé par l'institution financière de l'acheteur. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'acheteur assume l'entière responsabilité de toutes pertes relatives au véhicule une fois que l'offre de l'acheteur a été reconnue gagnante en vertu des politiques de l'enchère.
- 49. Frais d'entreposage des véhicules.** Lorsqu'un véhicule a été acheté et payé, il doit être retiré du site de l'enchère dès que possible. Des frais d'entreposage seront appliqués après 48 heures suivant la journée de la vente aux enchères, à la discrétion du directeur général de l'enchère.
- 50. Transport.** Si vous avez besoin d'aide pour organiser le transport des véhicules, nous vous prions d'en informer un représentant du Service à la clientèle de l'enchère. Veuillez consulter le chapitre sur la limitation de responsabilité dans les politiques de l'enchère en ce qui a trait aux pertes liées au transport. Les véhicules hors site doivent être ramassés au plus tard dans les quatre jours suivant la journée de la vente aux enchères.
- 51. Inspection après la vente.** Pour les ventes physiques, l'acheteur doit faire une inspection complète des véhicules avant de les retirer du site de l'enchère. L'acheteur doit informer l'enchère immédiatement de tous éléments manquants (p. ex., clés, manuels, tapis) une fois que le véhicule est sorti du bloc d'enchères. L'arbitrage normal n'est pas offert ou, pour les ventes en ligne, est limité, une fois que le véhicule a quitté le site de l'enchère. On encourage fortement tous les acheteurs à organiser une inspection après la vente pour tous les achats de véhicules. Un Programme de protection de l'acheteur est obligatoire pour bon nombre de véhicules en ligne (voir section 38). Demandez à un représentant du Service à la clientèle de l'information sur le Programme de protection pour acheteur de l'enchère. Les acheteurs en ligne doivent voir à ce que le transporteur informe l'enchère de tous dommages ou éléments manquants avant de retirer le véhicule du site de l'enchère ou, pour les ventes hors site, du site de ramassage.
- 52. Exportations.** Si vous prévoyez exporter un véhicule, vous devez vous assurer que le véhicule répond à toutes les exigences canadiennes en matière d'exportation et à toutes les exigences en matière d'importation du pays de destination. L'enchère ne

fournit pas de documentation aux fins de l'importation ou l'exportation. Les véhicules qui sortent du Canada ne sont pas admissibles à l'arbitrage.

PROCESSUS DE VENTE

53. Processus d'enchères aux ventes physiques.

- a) **Enchérir.** Vous serez considéré comme ayant fait une offre lorsque vous indiquerez soit par la parole, par une expression, par un signe de la main ou autrement, votre intention de soumettre une offre égale ou supérieure au prix annoncé par le commissaire-priseur.
- b) **Acceptation d'une offre.** Le commissaire-priseur n'est pas obligé d'accepter une offre qui, selon lui, n'est qu'une augmentation nominale ou minime par rapport à l'offre la plus élevée qu'il a acceptée précédemment ou s'il croit que l'offre n'a pas été faite en toute bonne foi.
- c) **Enchères à égalité.** Lorsque les offres sont égales, le commissaire-priseur peut briser l'égalité de la façon qu'il juge appropriée dans les circonstances. La décision du commissaire-priseur est finale.
- d) **Vente.** Sauf pour les offres conditionnelles, un véhicule est vendu dès que le commissaire-priseur annonce qu'il a été vendu. L'acheteur qui a présenté l'offre la plus élevée acceptée par le commissaire-priseur immédiatement avant l'annonce de la vente est l'enchérisseur gagnant et il est tenu de finaliser la vente.
- e) **Offre conditionnelle.** Lorsque les enchères n'atteignent pas le prix de réserve du vendeur, le commissaire-priseur peut vendre le véhicule sous condition, ceci étant une *offre conditionnelle* (appelée aussi une *enchère téléphonique* ou une *confirmation de vente*). Lorsqu'un acheteur fait une *offre conditionnelle*, le vendeur a deux heures (ou tout autre délai annoncé) pour accepter l'offre. L'enchérisseur ne peut pas retirer son offre conditionnelle pendant le délai qui a été imparti à une telle offre conditionnelle.

54. Processus d'enchères pour le DealerBlock^{MD}

- a) **Achat immédiat.** Si un vendeur offre un véhicule en vente à un prix fixe pour Achat immédiat, l'acheteur a le droit d'acheter le véhicule au prix mentionné sans qu'il n'y ait d'enchères. Le prix pour Achat immédiat du vendeur est une offre irrévocable pour vendre le véhicule au prix mentionné. L'acheteur accepte l'offre du vendeur pour acheter le véhicule au prix pour Achat immédiat en cliquant sur le bouton approprié à l'écran. En cliquant sur le bouton Achat immédiat, l'acheteur est tenu de finaliser la vente au prix pour Achat immédiat. Le vendeur peut retirer ou modifier le prix pour Achat immédiat en tout temps avant qu'il soit accepté par un acheteur. Une fois que le vendeur a retiré ou modifié le prix pour Achat immédiat, il n'est pas tenu d'accepter les offres au prix pour Achat immédiat antérieur.
- b) **Format de l'offre.** Un vendeur peut mettre un véhicule aux enchères avec un prix de réserve ou un montant minimum d'offre (l'« Offre minimum »). Le prix de réserve peut être dévoilé ou non dévoilé, selon la décision du vendeur. L'offre gagnante sera l'offre la plus élevée reçue à la fin de la vente aux enchères de ce véhicule qui atteint ou excède le prix de réserve. Le vendeur peut réduire ou augmenter un prix de réserve ou une Offre minimum en tout temps avant qu'un cycle d'enchère débute. Un prix de réserve ou un montant d'Offre minimum ne peut être augmenté une fois que l'enchérissement pour le véhicule a débuté. Les erreurs concernant le prix de réserve ou le montant de l'Offre minimum peuvent être corrigées en retirant le véhicule de la vente et en le réinscrivant dans le cycle de la prochaine enchère.
- c) **Processus de l'offre conditionnelle.** À compter du début d'une vente donnée jusqu'à une période de trois heures suivant la fin de ladite vente (la « Période de résolution »), un vendeur peut soit :
 - i. Réduire le prix de réserve caché pour le véhicule. Si le prix de réserve caché est réduit à un prix qui est égal ou inférieur au montant établi par un commerçant comme étant le montant de l'offre maximum (tel que défini ci-dessous) pour ce véhicule, le vendeur peut alors vendre et ledit commerçant ayant fait l'offre achètera le véhicule audit prix de réserve réduit et ledit commerçant ayant fait l'offre est l'enchérisseur le plus élevé à la fin de la vente aux enchères, si l'enchère est terminée. Si l'enchère n'est pas terminée, l'enchérissement se poursuivra et le véhicule sera vendu au commerçant ayant fait l'offre la plus élevée à la fin de la vente aux enchères.
 - ii. Soumettre ou instruire la société d'enchère par écrit (y compris par messagerie électronique) de transmettre au nom du vendeur une contre-offre (le « Prix de contre-offre du vendeur ») à l'enchérisseur ayant fait l'offre la plus élevée

pour le véhicule. L'acheteur peut accepter le Prix de contre-offre du vendeur (par le biais du système d'enchères par la société d'enchère ou par messagerie électronique). L'acheteur et le vendeur conviennent qu'ils seront liés par toutes les acceptations transmises à l'enchère pendant la « Période de résolution ». Toutes les offres non acceptées sont reconnues comme étant annulées à la fin de la Période de résolution. L'acheteur et le vendeur assument tous les risques pour toute transaction non complétée en raison de tout défaut de communication des offres et de l'acceptation pendant la Période de résolution, peu en importe la cause.

- d) **Enchérisssement par procuration.** Le processus d'enchérisssement par procuration permet à un client (l'enchérissseur par procuration) d'entrer un prix maximum qu'il est prêt à payer pour un véhicule sous la case étiquetée « le montant maximum de votre offre » (le « Montant maximum de l'offre »). Si le Montant maximum de l'offre d'un client est supérieur à celui de l'offre courante, le Montant maximum de l'offre sera invisible aux yeux du vendeur ou des autres enchérissseurs. Le DealerBlock^{MD} augmentera automatiquement l'enchérisssement par procuration du client jusqu'au Montant maximum de l'offre par tranche de dollars qui s'applique au véhicule en particulier, ou au groupe de véhicules. Le DealerBlock^{MD} n'augmentera jamais l'offre du client au-dessus du Montant de l'offre maximum. Si, à la fin de la vente aux enchères, le Montant de l'offre maximum est égal ou supérieur au prix de réserve :
- i. s'il n'y a pas d'autres offres concurrentielles au-dessus du prix de réserve, le véhicule sera vendu au prix de réserve au client qui a offert le Montant maximum de l'offre;
 - ii. si un enchérissseur ou plus ont soumis le même Montant maximum de l'offre pour le véhicule, ce dernier sera alors vendu au premier client ayant entré le Montant maximum de l'offre.

Un vendeur peut configurer à l'avance le cycle de l'enchère d'un véhicule avant de relâcher le véhicule afin que ce cycle de l'enchère se prolonge automatiquement au-delà du moment de fermeture original afin d'empêcher les commerçants enchérissseurs d'« attaquer » (c'est-à-dire de placer une offre immédiatement avant que la vente aux enchères se termine afin d'empêcher une offre d'être placée). Dans le cas où une erreur d'écriture concernant le prix de réserve se produirait, le vendeur pourrait retirer le véhicule de la vente et le réinscrire à une nouvelle vente.

- e) **Format de la meilleure offre.** Si un vendeur inscrit un véhicule comme étant la « meilleure offre », le vendeur invite alors les enchérissseurs à soumettre une offre que le vendeur peut accepter ou à laquelle il peut répondre par une contre-offre. Si une offre faite dans le cadre d'une inscription à la meilleure offre est acceptée par le vendeur, l'enchérissseur et le vendeur sont alors tenus de finaliser la transaction de vente au prix offert. Si le vendeur soumet une contre-offre qui est acceptée par l'enchérissseur, ce dernier et le vendeur sont alors tenus de finaliser la transaction de vente au prix de la contre-offre.

55. Ventes au LiveBlock^{MD} MD Error! Bookmark not defined.

a) **Processus d'enchères au LiveBlock^{MD}.** Vous serez considéré comme ayant fait une offre au LiveBlock^{MD} en sélectionnant ou en entrant le montant de votre offre dans la case appropriée et en sélectionnant l'icône appropriée du LiveBlock^{MD} confirmant votre offre. Une fois que l'offre au LiveBlock^{MD} est faite, elle ne peut être retirée. L'offre doit être reçue par le serveur de l'enchère et doit être égale ou supérieure au prix demandé par le commissaire-priseur afin de pouvoir être acceptée. À l'exception de la méthode de présentation des offres, le processus d'enchères applicable aux ventes physiques s'applique aux enchérissseurs au LiveBlock^{MD}.

b) Offres automatiques au LiveBlock^{MD}

- i. **Processus de l'Offre automatique au LiveBlock^{MD}.** Vous serez considéré comme ayant fait une Offre automatique en sélectionnant ou en entrant le montant de l'Offre automatique dans la case appropriée et en sélectionnant l'icône appropriée confirmant le prix que vous êtes prêt à payer pour un véhicule. Une Offre automatique est exécutoire une fois soumise. Vous ne pouvez modifier ou retirer une Offre automatique dans les deux heures précédant le début de la vente au LiveBlock^{MD}. Une fois que la vente au LiveBlock^{MD} débute et que le véhicule est mis à l'enchère, l'Offre automatique enchérira de manière concurrentielle en votre nom jusqu'à ce qu'il n'y ait aucun concurrent qui présente une offre contre vous ou jusqu'à ce que le montant soumis comme Offre automatique soit atteint. Si votre Offre automatique est dépassée, le système cessera d'enchérir en votre nom.
- ii. **Retrait automatique d'une Offre automatique.** Si certains renseignements concernant un véhicule changent après que vous ayez soumis votre Offre automatique, le système retirera automatiquement votre Offre automatique et vous en serez informé par courrier électronique. Veuillez vous référer à notre site Web pour de plus amples renseignements concernant les types de changements qui annuleront automatiquement une Offre automatique.

iii. **Offres automatiques à égalité.** Si au moins deux acheteurs en ligne font des offres automatiques égales, la première offre reçue par le serveur de l'enchère aura la priorité. Si une Offre automatique est égale à une offre présentée par un enchérisseur qui est présent à une vente physique, le commissaire-priseur peut briser l'égalité de la façon qu'il juge appropriée dans les circonstances. La décision du commissaire-priseur est finale.

56. Autorisations de sortie. Vous ou le représentant de votre client devez présenter une autorisation de sortie avant que le véhicule acheté puisse être libéré. Si vous avez acheté un véhicule en ligne ou hors site, on vous émettra une autorisation de sortie électronique lorsque : (i) l'enchère aura reçu le paiement; et lorsque (ii) le véhicule sera prêt pour la cueillette. Puisque certains véhicules achetés en ligne et hors site sont en transit au moment de la vente, il se peut que plusieurs jours soient nécessaires avant que le véhicule soit disponible pour cueillette et qu'une autorisation de sortie soit émise.

57. Prix de réserve. Bon nombre de véhicules sont vendus sous condition d'un prix de réserve. Si aucune des offres reçues n'est égale ou supérieure au prix de réserve, le véhicule ne sera pas vendu, à moins que le vendeur en autorise la vente expressément.

58. Renversement d'une vente. L'enchère peut, à sa seule discrétion, renverser une vente ou retirer un véhicule d'une vente : (i) s'il y a eu une erreur ou une omission dans la description, les divulgations, le prix ou tout autre élément relatif au véhicule en question; ou (ii) si, compte tenu des circonstances, il serait juste et raisonnable de le faire.

59. Contestation. Aucune offre ne peut être retirée après avoir été acceptée. En ce qui concerne les ventes physiques, si vous voulez contester avoir fait une offre, vous devez en informer le commissaire-priseur immédiatement, à défaut de quoi vous serez considéré comme ayant présenté l'offre. Lorsqu'il y a contestation à savoir si une offre sur les lieux a été faite ou laquelle a été la dernière (ce qui peut inclure une offre au LiveBlock^{MD}), le commissaire-priseur peut remettre à l'enchère le Véhicule et le revendre, ou il peut décréter que le véhicule a été vendu à la personne qu'il croit avoir été la dernière à enchérir. La décision du commissaire-priseur est finale. Les offres en ligne ne peuvent être retirées et sont définitives et exécutoires.

60. L'enchère organise le transport pour les véhicules hors site (DealerBlock^{MD}). Lorsque les véhicules sont vendus par le biais du DealerBlock^{MD}, un acheteur peut demander à ce que l'enchère organise le transport en son nom. L'enchère offre ce service moyennant des frais et à titre de commodité pour les acheteurs; cependant, l'enchère ne garantit ou ne cautionne d'aucune façon les services de transport offerts par une tierce partie. En choisissant « Transport CarsArrive » pour un véhicule sur le site Web ADESA.ca ou par le biais d'instructions téléphoniques à un employé de l'enchère, l'acheteur consent aux conditions dans cette section en plus de toutes autres conditions affichées sur le site Web de « CarsArrive » ainsi que dans la section relative au transport dans le site Web ADESA.ca :

- a) **Autorisation d'organiser le transport.** En choisissant « Transport CarsArrive » pour un véhicule spécifique, l'acheteur autorise et demande à l'enchère d'organiser le transport dudit véhicule au nom de l'acheteur avec un tiers transporteur.
- b) **Paiement des frais avant l'organisation du transport.** L'acheteur paiera les frais de transport à l'enchère, tel qu'indiqué sur la page Web applicable, à la date d'échéance du paiement ou avant. Le transport ne sera pas organisé avant que l'acheteur ait payé tous les frais, y compris tous les frais de transport.
- c) **Transport standard – Les heures de livraison ne sont que des estimations.** La section « Transport standard » de la page Web applicable sur ADESA.ca ou le système CarsArrive affiche le nombre estimé de jours avant la livraison. Cette estimation est fondée sur un algorithme du kilométrage et la date de départ est la date à laquelle l'enchère reçoit le paiement. Prenez note que cette date de livraison est uniquement une estimation, et que l'enchère ne garantit nullement que le véhicule sera livré dans ce délai et elle n'est pas responsable de tous coûts associés à un retard de livraison d'un véhicule. Dans le cas d'un délai dans la livraison, l'enchère n'assurera pas et ne sera pas responsable de toutes réclamations, y compris, mais sans s'y limiter : (i) toute diminution de la valeur d'un véhicule survenue entre le moment de l'achat et celui de la livraison due à la dépréciation ou pour d'autres raisons; (ii) des frais de remisage; (iii) des ventes perdues; (iv) des frais de financement ou de financement sur stocks; (v) tous autres frais ou coûts encourus par l'acheteur ou transférés par le vendeur ou le transporteur à l'acheteur. (Dans certaines régions géographiques, l'enchère offre une option de service de « transport accéléré », selon laquelle on peut rembourser les frais de transport à l'acheteur si le véhicule n'est pas livré dans un délai précisé.)
- d) **Risque de perte.** Le risque de perte par rapport à un véhicule demeure celui du vendeur jusqu'à ce que le transporteur ait ramassé le véhicule de l'endroit où il est consignés, point où le risque de perte par rapport au véhicule est transféré à l'acheteur. Si le véhicule est endommagé pendant le transport, l'enchère déploiera les efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour aider l'acheteur à faire une réclamation auprès du transporteur ou de son assureur, mais l'enchère ne serait pas tenue responsable de tous dommages survenus au véhicule en transit ou de toute autre responsabilité ou réclamation pouvant survenir et qui serait d'une façon quelconque liée au transport du véhicule. L'enchère n'est pas responsable d'intenter une réclamation contre le transporteur ou son assureur au nom de l'acheteur.

- e) *Initiation d'une réclamation pour des dommages causés lors du transport.* Un acheteur peut initier une réclamation pour des dommages causés à un véhicule lorsque son transport a été organisé par l'enchère par le biais du portail du Service à la clientèle de l'enchère en ligne à l'échéance du délai prévu pour réclamer par rapport au transport ou avant, et l'enchère déploiera les efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour faciliter le règlement d'une telle plainte. Le « Délai de réclamation du transporteur » est de deux jours civils après la date à laquelle le véhicule a été livré; cependant, si le deuxième jour civil n'est pas une journée ouvrable, le « Délai de réclamation du transporteur » sera prolongé jusqu'à la prochaine journée ouvrable. (Par exemple, si le véhicule est livré un jeudi, l'acheteur peut amorcer une réclamation pour des dommages causés lors du transport le lundi suivant.)
- f) *Indemnisation.* L'acheteur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'enchère, ses filiales et autres sociétés affiliées, et chacun de ses dirigeants, employés et agents de toutes réclamations, dépenses, pertes et de tous coûts associés à tous dommages corporels, à la propriété ou de tous délais pouvant survenir et étant liés de quelque façon que ce soit au transport des véhicules.

OBLIGATIONS DE DIVULGATION DU VENDEUR

61. Divulgations. Un vendeur établira la confiance en son produit et sa crédibilité avec les acheteurs en divulguant tous les faits pertinents concernant l'historique et l'état des véhicules mis en vente. Un vendeur qui offre un véhicule pour la vente à l'enchère est tenu de divulguer les renseignements énumérés ci-dessous en faisant la divulgation applicable. La liste n'est pas exhaustive. Puisque les véhicules et notre industrie changent, l'obligation de divulguer exigée des vendeurs peut également changer. Par conséquent, l'enchère se réserve le droit de tenir compte d'autres renseignements qui ne sont pas spécifiquement mentionnés ci-dessous.

	Divulgation	Interprétation	Période d'arbitrage
1.	Système de freinage antiblocage défectueux	Le vendeur doit révéler si le système de freinage antiblocage est non opérationnel (si le véhicule en est équipé). Seules des réparations supérieures à 750 \$ (taux de la garantie standard de Mitchell) peuvent faire l'objet d'un arbitrage.	Normale
2.	Réparations à la suite d'un accident _____ \$	<p>Le vendeur doit déclarer qu'un véhicule a été réparé à la suite d'un accident si le coût total des réparations des dommages causés par un incident unique a été de l'ordre de 3 000 \$ ou supérieur (ou totalisait 2 000 \$ en Colombie-Britannique).</p> <p>Il y a une obligation de déclarer que des réparations de dommages dus à un accident ont été effectuées sans égard au fait que les dommages aient été causés par une collision, un accident, les conditions météorologiques ou tout autre incident. Si le montant des réparations de l'accident est connu, il doit être divulgué. Si la valeur en dollars des réparations des dommages causés par un accident n'est pas connue, mais qu'une donnée estimée est disponible, la donnée estimée doit être divulguée.</p> <p>Si l'information concernant les réparations des dommages causés par un accident provient d'un rapport sur l'historique du véhicule et que le vendeur est d'avis que le rapport d'historique du véhicule est incorrect, il a l'obligation de faire corriger le rapport pendant la période d'arbitrage ou il risque de voir la vente annulée.</p> <p>Bien que le vendeur n'y soit pas tenu, si ce dernier décide de déclarer les réparations dues à un accident dont le montant est inférieur à 3 000 \$ (ou totalise 2 000 \$ en C.-B.), il peut le faire séparément, à titre de déclaration supplémentaire.</p> <p>L'arbitrage n'est pas permis pour des réparations dues à un accident de moins de 3 000 \$ (ou totalisant 2 000 \$ en C.-B. uniquement).</p>	Normale

3.	Panneaux adjacents remplacés	Le vendeur doit déclarer si au moins deux panneaux adjacents (excluant les panneaux des pare-chocs) d'un véhicule ont été remplacés. Veuillez noter que si les panneaux ont été remplacés en raison d'un accident ou de tout autre incident, selon le coût des réparations, il peut également être nécessaire, pour le vendeur, de faire une divulgation des réparations dues à un accident.	Normale
4.	Coussins gonflables manquants ou défectueux	Le vendeur doit révéler si les coussins gonflables du véhicule sont manquants ou défectueux.	Normale
5.	Carburant de remplacement ou conversion	Le vendeur doit révéler si un véhicule utilise du gaz propane ou naturel ou si, à un certain moment, il a eu un système d'alimentation en gaz propane ou naturel.	Normale
6.	Rouille excessive	Le vendeur doit révéler si le véhicule est marqué de rouille excessive. La rouille est considérée excessive lorsque l'endroit où elle se situe ou la quantité de rouille affecte l'intégrité structurelle du véhicule, c'est-à-dire lorsque le cadre ou toute composante structurelle est perforé par la rouille.	Normale
7.	Dommages causés par le feu	Le vendeur doit révéler si le véhicule a été endommagé par le feu.	Prolongée
8.	Dommages causés par une inondation	Le vendeur doit révéler qu'un véhicule a été endommagé par l'eau lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • de l'eau ou tout autre liquide a pénétré dans le véhicule jusqu'au niveau des tôles de plancher ou davantage; • si une des composantes suivantes a été endommagée à cause de l'immersion : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les lumières avant ou arrière ou les faisceaux de câbles; ➤ le moteur et ses composantes majeures; ➤ la transmission et le différentiel; ➤ le tableau de bord et le câblage; ➤ les coussins de siège des passagers; ➤ les sièges à réglage électrique ou les vitres électriques; ➤ les composantes majeures de la chaîne audio. 	Prolongée
9.	Marché semi-clandestin	Le vendeur doit déclarer si le véhicule a déjà été enregistré dans un pays autre que les États-Unis ou le Canada ou fabriqué de façon non conforme aux normes nord-américaines. Tous les véhicules provenant du marché semi-clandestin offerts pour la vente doivent comporter un rapport sur l'historique du véhicule vérifié par CarProof, ou l'équivalent.	Normale
10.	Marquage du véhicule incorrect	Le vendeur doit divulguer si un logo, une enseigne, un décalque, un emblème, un ornement ou tout marquage similaire sur le véhicule ne correspond pas à la marque, ou modèle ou à la série dudit véhicule.	Normale
11.	Irréparable	Sans égard au fait que l'immatriculation ait été classifiée, le vendeur doit divulguer si le véhicule ne peut être réparé de façon à pouvoir être conduit sur la route et s'il peut uniquement être utilisé pour les pièces ou la ferraille. On présume que les véhicules irréparables sont aussi des pertes totales et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration pour perte totale soit faite.	Prolongée
12.	Km _____	Si le relevé du compteur kilométrique est exact, le vendeur doit divulguer la distance que le véhicule a parcourue, tel qu'indiqué sur le compteur	Prolongée

		kilométrique. Des petites différences du compteur kilométrique de 3 000 km ou 5 % (le moindre des deux étant à retenir) ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.	
13.	Réparations majeures _____ (détails)	<p>Le vendeur doit révéler si une composante majeure du véhicule est défectueuse ou non opérationnelle et si la composante coûterait plus de 750 \$ avant taxes (sur une base non cumulative) à réparer ou à remplacer en vertu des taux de garantie normalisés de Mitchell. Les composantes majeures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le moteur; ➤ la transmission; ➤ le groupe motopropulseur; ➤ le faux cadre; ➤ la suspension électrique/pneumatique; ➤ le matériel informatique; ➤ le système d'alimentation en carburant; ➤ le système électrique; ➤ le système d'émission; ➤ les dommages causés par la grêle. <p>Le vendeur doit divulguer si le véhicule comporte des dommages à la carrosserie, des défauts non mécaniques ou non électriques (à l'exception des éléments de remise à neuf générale et de l'usure extérieure normale) dont la réparation coûterait plus de 750 \$ avant taxes (sur une base non cumulative). Les éléments de remise à neuf générale et l'usure extérieure normale ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.</p> <p>Les éléments de remise à neuf générale comprennent : (i) l'entretien prévu spécifié par le constructeur d'origine; (ii) l'usure ou l'état des pneus (iii) l'usure ou l'état des freins; (iv) les ressorts; (v) les amortisseurs; (vi) la suspension conventionnelle; (vii) tout défaut de l'embrayage sur une transmission manuelle; (viii) les bruits du moteur ou de l'échappement qui sont typiques d'un modèle ou d'un constructeur particulier; (ix) des taches sur le garnissage ou les tapis; (x) les essuie-glace, les plaquettes de frein, les sabots de frein, les disques de frein, les courroies, les tuyaux flexibles, les lubrifiants, les fluides, les courroies de distribution, les ampoules, les filtres, les supports et (xi) tous éléments semblables.</p> <p>Usure extérieure normale signifie les dommages pouvant être considérés comme étant normaux compte tenu de la distance parcourue par le véhicule et de son âge, et qui ne sont facilement perceptibles, comme des égratignures qui ne brisent pas la peinture, des coupures mineures ou autres, et des marques.</p>	Normale
14.	Rachat du constructeur _____ (détails)	Si le véhicule a été racheté par le constructeur en vertu du Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada ou en vertu des lois de toute juridiction, y compris, mais sans s'y limiter, les <i>lemon laws</i> (loi anti-citron) des États-Unis, le vendeur doit en faire la divulgation. Si les raisons, la date ou la juridiction relatives au rachat sont connues, elles doivent être divulguées.	Normale
15.	Variation importante par rapport aux spécifications de production	Le vendeur doit révéler si le véhicule diffère de façon appréciable des spécifications du constructeur original.	Normale

16.	Compteur kilométrique à 5 chiffres	Le vendeur doit déclarer si le compteur kilométrique comporte 5 chiffres alors que plus de 100 000 milles ou kilomètres ont été effectués.	Normale
17.	Compteur kilométrique brisé ou défectueux	Le vendeur doit révéler si le compteur kilométrique est brisé ou défectueux, c'est-à-dire s'il ne tient pas compte de la distance parcourue avec exactitude.	Normale
18.	Compteur kilométrique en milles	Le vendeur doit déclarer si le compteur kilométrique est en milles.	Normale
19.	Compteur kilométrique remplacé	Le vendeur doit déclarer si le compteur kilométrique a été remplacé.	Prolongée
20.	Compteur kilométrique reculé	Le vendeur doit déclarer si le compteur kilométrique a été reculé.	Prolongée
21.	Compteur kilométrique illisible	Le vendeur doit déclarer que le compteur kilométrique est illisible si la distance parcourue est relevée avec exactitude, mais qu'on ne peut la lire en raison de dommages aux pixels, parce que le véhicule ne peut être démarré pour obtenir un relevé du compteur kilométrique ou pour des raisons similaires.	Normale
22.	Hors province ⁵ _____ (liste)	<p>Si la province où était situé le client au détail lors de la dernière immatriculation (ou l'équivalent) est différente de celle où le véhicule est présentement vendu, le véhicule doit être déclaré « véhicule hors province » et le vendeur doit identifier la dernière province dans laquelle le véhicule a été immatriculé (ou l'équivalent) à un client au détail.</p> <p>Pour les véhicules vendus en Ontario seulement :</p> <p>un véhicule demeure un véhicule hors province et doit être déclaré comme tel s'il a été immatriculé antérieurement à un client au détail dans une autre province et qu'il a été immatriculé en Ontario pendant moins de 7 jours consécutifs.</p> <p>Le vendeur doit déclarer toutes les provinces dans lesquelles le véhicule a été immatriculé antérieurement.</p>	Normale
23.	Location quotidienne antérieure	Le vendeur doit divulguer si le véhicule a été utilisé antérieurement comme véhicule de location quotidienne (à moins que le véhicule ait été la propriété d'un non-commerçant par la suite).	Normale
24.	Véhicule ayant été utilisé par une école de conduite	Le vendeur doit divulguer si le véhicule a été utilisé comme véhicule d'une école de conduite dans le passé.	Normale
25.	Véhicule ayant été utilisé comme véhicule de services d'urgence	Le vendeur doit divulguer si le véhicule a été utilisé comme véhicule de services d'urgence dans le passé.	Normale
26.	Véhicule ayant été utilisé comme véhicule de police	Le vendeur doit divulguer si le véhicule a été utilisé par la police comme véhicule de patrouille dans le passé.	Normale
27.	Véhicule ayant été utilisé comme taxi	Le vendeur doit divulguer si le véhicule a été utilisé comme voiture taxi ou limousine dans le passé.	Normale

⁵ La déclaration hors province doit être effectuée seulement dans les provinces où la divulgation est exigée par la loi.

	ou limousine		
28.	Véhicule volé et retrouvé	Le vendeur doit divulguer si le véhicule a été retrouvé après avoir été rapporté comme ayant été volé.	Prolongée
29.	Dommages à la structure	Le vendeur doit déclarer un véhicule qui a subi des dommages à la structure si ces dommages correspondent à la définition des dommages à la structure tels qu'énoncés dans la Politique sur les dommages à la structure de la National Auto Auction Association. Voir www.naaa.com .	Prolongée
30.	Propriété classifiée _____ (classification)	Le vendeur doit divulguer si le véhicule a été classifié en vertu de la loi provinciale ou de l'État et il doit indiquer la ou les classifications assignées.	Prolongée
31.	Kilomètres réels inconnus	Le vendeur doit déclarer que les kilomètres réels parcourus par un véhicule sont inconnus si la distance effectuée est inconnue et qu'il n'existe aucun dossier fiable permettant de vérifier le relevé du compteur kilométrique à certaines dates. Lorsque la divulgation est faite, on devrait présumer que la distance totale que ce véhicule a parcourue est beaucoup plus élevée que celle indiquée par le relevé du compteur kilométrique.	Prolongée
32.	_____ kilomètres réels inconnus au _____ (date)	Si la distance totale parcourue est inconnue, mais que, selon des dossiers fiables, la distance parcourue à une certaine date est connue, le vendeur doit déclarer la dernière distance connue et fournir la date. Lorsque la divulgation est faite, on devrait présumer que la distance totale que ce véhicule a parcourue est plus élevée que celle indiquée par le relevé du compteur kilométrique.	Prolongée
33.	Perte totale	Le vendeur doit déclarer si un assureur a déterminé que le véhicule était une perte totale.	Prolongée
34.	Véhicule des États-Unis	Le vendeur doit déclarer si le véhicule a déjà été enregistré aux États-Unis ou fabriqué en non-conformité avec les normes canadiennes. Tous les véhicules américains offerts pour la vente doivent être munis d'un rapport sur l'historique du véhicule vérifié par CarProof ou l'équivalent.	Normale
35.	Émissions de plaques de VIN	Le vendeur doit divulguer si la plaque de VIN originale (sur la planche de bord, du côté conducteur) a été retirée, modifiée ou remplacée. Les véhicules ne peuvent être offerts pour vente à moins que la plaque de VIN originale soit intacte ou qu'elle ait été remplacée conformément aux exigences réglementaires provinciales et fédérales.	Normale
36.	Garantie annulée	Le vendeur doit divulguer si le constructeur a annulé la garantie sur le véhicule ou s'il a donné un avis de son intention de le faire. Un avis d'annulation de garantie donné après la date de la vente ne peut faire l'objet d'un arbitrage.	Normale
37.	Année _____ Marque _____ Modèle _____ Série _____	Le vendeur doit divulguer l'année, la marque, le modèle et la série (c'est-à-dire le niveau de garniture) du véhicule, tel qu'indiqué par le décodage du VIN.	Normale

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU VENDEUR

62. Essence. Tous les véhicules mis en vente doivent contenir suffisamment d'essence pour compléter le processus de la vente aux enchères. Des frais minimums seront imputés au client pour remettre de l'essence si le véhicule n'en contient pas suffisamment.

- 63. Remises en vente.** Tous les véhicules qui n'auront pas été vendus et qui seront laissés à une succursale d'ADESA jusqu'à la prochaine vente aux enchères seront lavés et représentés aux enchères lors de la vente subséquente. Le vendeur devra assumer tous les frais afférents.
- 64. Titres/Propriété.** Lorsque vous vendez un véhicule, vous garantissez et représentez à l'enchère et à l'acheteur que vous êtes autorisé à vendre le véhicule, que vous possédez en toute propriété ledit véhicule et qu'il est libre de tout lien, charge, hypothèque ou grèvement de quelque nature ou type que ce soit. En ce qui concerne les ventes physiques et sur le LiveBlock^{MD}, tous les documents requis pour permettre le transfert de propriété à l'acheteur doivent être remis à l'enchère le jour précédant la vente. Si les documents de propriété ne sont pas disponibles le jour de la vente, il se peut que le véhicule soit exclu de la vente ou que le véhicule soit offert pour la vente sous un feu blanc, et ce, à la discrétion du directeur général de l'enchère. Après 48 heures, l'acheteur peut avoir la possibilité d'annuler la vente, avec la permission du directeur général, s'il n'a pas reçu les documents relatifs à la propriété. Pour les ventes hors site, veuillez consulter la section 69.
- 65. VIN.** Les vendeurs ne pourront mettre un véhicule à l'enchère s'il ne possède pas la plaque du VIN d'origine intacte du véhicule ou une plaque de remplacement conformément aux exigences réglementaires provinciales et fédérales.
- 66. Divulgation.** Le vendeur est responsable de voir à ce que toutes les divulgations et tous les autres renseignements importants soient annoncés par le commissaire-priseur et apparaissent dans la description du véhicule en ligne. Le vendeur est aussi responsable de voir à ce que tous les renseignements inscrits sur le pare-brise du véhicule soient exacts et que le véhicule soit présenté sous le feu approprié.
- 67. Prix de réserve.** Pour les ventes physiques et sur le LiveBlock^{MD}, à moins qu'un vendeur communique un prix de réserve à l'enchère par écrit (y compris par courrier électronique ou par entrée électronique par le biais du LiveBlock^{MD}) avant la date de la vente, le vendeur est censé assister à la vente afin de représenter son véhicule. Pour les véhicules qui sont vendus par le biais du DealerBlock^{MD}, si le vendeur n'a pas entré un prix de réserve lorsqu'il a inscrit le véhicule pour la vente, le véhicule sera mis en vente sans prix de réserve.
- 68. Pousser les prix.** Il est strictement interdit de pousser artificiellement (« manipuler ») les enchères. Vous, pas plus qu'aucun de vos représentants ou agents, n'avez le droit d'enchérir directement ou indirectement pour quelque véhicule que vous auriez mis en vente par le biais de l'enchère avec l'intention de faire augmenter le prix de vente.
- 69. Autorité de fournir des services (sur les lieux).** Le vendeur autorise l'enchère à fournir des services raisonnablement requis pour faire en sorte qu'un véhicule passe au bloc d'enchères le jour de la vente (p. ex., remorquage, ravitaillement en carburant, démarrage de secours à l'aide d'une batterie, etc.). Le vendeur sera responsable de tous les frais afférents à ces services. L'enchère n'est tout de même pas obligée de fournir de tels services et ne sera pas tenue responsable si elle ne le fait pas.
- 70. Ventes de véhicules hors site.**
- Des clients préautorisés peuvent offrir des véhicules hors site pour vente sur le DealerBlock^{MD}.
 - Le véhicule hors site doit, en tout temps, être en possession légale, sous la garde ou le contrôle du vendeur.
 - Lorsqu'un véhicule hors site est vendu, le vendeur est tenu de retenir le véhicule hors site en son contrôle jusqu'à ce que l'enchère ait confirmé qu'elle a reçu le paiement de l'acheteur et que les fonds ont été compensés par l'institution financière de l'acheteur.
 - Avant de libérer un véhicule hors site en faveur de l'acheteur, l'acheteur doit présenter une autorisation de sortie électronique émise par l'enchère et le vendeur doit vérifier l'authenticité de l'autorisation de sortie électronique de l'acheteur en la comparant à l'autorisation de sortie électronique fournie directement au vendeur par l'enchère. Le vendeur sera redevable à l'enchère pour toutes pertes dues à une libération non autorisée et prématurée d'un véhicule hors site.
 - Le vendeur doit informer l'enchère des changements importants dans l'état du véhicule pendant la période d'affichage, s'il y a lieu. Il se peut qu'une (1) journée ouvrable soit nécessaire pour que les changements soient faits dans les renseignements affichés concernant le véhicule.
 - Le vendeur doit examiner attentivement ses renseignements affichés concernant le véhicule. Le vendeur a la responsabilité de corriger toute erreur ou omission.
 - L'enchère se réserve le droit de retirer un véhicule affiché sur le DealerBlock^{MD} et sur le LiveBlock^{MD} en tout temps.

- h) Afin d'éviter le risque d'une double vente, le vendeur doit informer l'enchère avant de vendre le véhicule hors site à un détaillant (ou tout autre) client. Dans le cas où une double vente se produit, le vendeur sera redevable à l'enchère pour toutes pertes, y compris, mais sans s'y limiter, le produit de la vente du véhicule hors site (si l'enchère l'avait déjà payé) et tous les frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de vente et d'achat. De plus, des frais de vente deux fois plus élevés, soit 250 \$, seront facturés au vendeur qui fait une double vente la première fois qu'une telle situation se produit, et le double de ces frais, soit 500 \$, seront facturés au vendeur lors de chacune des fois subséquentes.
- i) Le vendeur fera en sorte que le véhicule (avec au moins un jeu de clés qui fonctionnent) soit prêt pour le ramassage à l'endroit précisé sur le formulaire de relâche du véhicule, à la date de la vente, ou à une date ultérieure, selon ce que conviennent les parties (mais au plus tard quatre (4) jours ouvrables après la date de la vente). Si le vendeur omet de le faire, l'enchère peut, à sa discrétion : (i) facturer le vendeur des frais de pénalité; (ii) exiger que le vendeur paie, en totalité ou en partie, les frais du vendeur et les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'« essai », les frais d'intérêts du financement sur stocks ou les frais de service; ou (iii) annuler la transaction et exiger que le vendeur rembourse le produit total de la vente à l'enchère, laquelle remboursera l'acheteur.

ARBITRAGE

71. Services d'arbitrage. L'enchère offre un service d'arbitrage afin de résoudre les désaccords entre les acheteurs et les vendeurs. Notre processus est conçu de manière à être impartial, rapide et économique. L'objectif général de l'arbitrage est de maintenir l'intégrité et l'équité du processus d'enchère tant pour les acheteurs que les vendeurs. Nos spécialistes de l'arbitrage sont des employés de l'enchère compétents qui comprennent les activités de remise en marché des automobiles.

72. Comment amorcer une demande d'arbitrage – ventes sur les lieux et par le biais du LiveBlock^{MD}

- a) **Payer le véhicule.** On ne peut amorcer une demande d'arbitrage avant que l'acheteur ait payé en entier le véhicule.
- b) **Communiquer avec le Service de l'arbitrage.** Après avoir payé le véhicule, un client peut amorcer une demande d'arbitrage en communiquant avec le Service de l'arbitrage de l'enchère avant la fin de la période d'arbitrage prescrite et transmettre les renseignements requis pour remplir un formulaire d'arbitrage. Seuls les éléments identifiés sur le formulaire d'arbitrage seront considérés par l'arbitre. Les demandes d'arbitrage normales peuvent être soumises une seule fois par véhicule vendu.
- c) **Endroit où se déroule l'arbitrage.** Pour les ventes physiques, l'arbitrage doit être initié à la succursale de l'enchère où le véhicule a été acheté.

73. Comment amorcer une demande d'arbitrage – vente par le biais du DealerBlock^{MD}

- a. **Comment amorcer une demande d'arbitrage.** Avant d'amorcer une demande d'arbitrage, l'acheteur doit payer à l'enchère tous les montants dus, y compris les frais de transport. L'acheteur amorce la demande d'arbitrage en soumettant en ligne l'information et les documents appropriés au Service de l'arbitrage de l'enchère par le biais du portail du Service à la clientèle (ou de la façon qui lui sera indiquée par la société d'enchère) avant l'échéance de la période d'arbitrage. L'acheteur soumet l'information suivante : le nom et le numéro de téléphone de l'acheteur, le nom de la personne-ressource et son numéro de téléphone, le VIN, le modèle et la marque du véhicule, le moment de livraison et une description de la ou des questions portées en arbitrage.
- b. **Soumettre les documents justificatifs.** Au plus tard deux (2) jours après l'amorce de la demande, l'acheteur est tenu de soumettre les documents justificatifs, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la description en ligne originale du véhicule (rapport d'inspection, page de détails du véhicule, etc.); (ii) les photographies numériques des anomalies qui entraînent la demande d'arbitrage; (iii) l'estimation du prix de gros (et non de détail) des réparations de la part d'une source indépendante et digne de confiance; (iv) le connaissance, le formulaire de relâche du transport ou tout autre formulaire de preuve de réception de la marchandise du transporteur, s'il y a lieu.
- c. **Obligations de l'acheteur.** L'acheteur n'utilisera aucun véhicule qui fait l'objet d'une demande d'arbitrage. L'acheteur risque de perdre le droit de déposer une demande, ou de la poursuivre, s'il conduit le véhicule pour des raisons autres que l'essai sur route (qui ne doit pas excéder 20 kilomètres). Dans l'attente d'une décision finale concernant la demande, l'acheteur doit, à ses propres frais, prendre les mesures raisonnables pour protéger, préserver, garder en sécurité et remiser le véhicule jusqu'à ce qu'il soit retourné de façon convenable. L'acheteur n'a pas le droit de facturer des frais de

stationnement, de transit ou d'autres frais en lien avec la préservation dudit véhicule. On facturera à l'acheteur tous les frais relatifs à la réparation de dommages ou une pénalité dans le cadre de tout non-respect de cette disposition. .

74. Périodes d'arbitrage. Selon la nature de la demande, la période d'arbitrage sera soit *normale* ou *prolongée*.

- a) **Période normale.** Pour les ventes physiques, la période d'arbitrage normale est à la fin des activités, le jour de la vente. Le véhicule doit demeurer sur les lieux de l'enchère ou l'acheteur risque de perdre le droit de faire une demande. Pour les ventes en ligne, la période d'arbitrage normale est d'une (1) journée ouvrable après la livraison du véhicule à l'acheteur.⁶ Voir la section 74 c) concernant la période d'arbitrage pour les divulgations dans un rapport sur l'historique d'un véhicule.
- b) **Période prolongée.** Pour les ventes physiques, la période d'arbitrage prolongée est de sept (7) journées civiles suivant la date de la vente. Pour les ventes en ligne, la période d'arbitrage prolongée est la plus tardive de : sept (7) jours civils suivant la date de la vente; ou (ii) deux (2) jours civils après que le véhicule ait été livré à l'acheteur (excluant les fins de semaine et les jours fériés dans la province où a lieu la livraison). Voir la section 73 c) concernant la période d'arbitrage pour les divulgations dans un rapport sur l'historique d'un véhicule.
- c) **Période d'arbitrage pour les divulgations dans un rapport sur l'historique d'un véhicule.** Pour les ventes physiques et en ligne, en ce qui a trait à l'information divulguée dans un rapport sur l'historique d'un véhicule livré après la vente, la période d'arbitrage est d'une journée ouvrable après que le rapport sur l'historique du véhicule ait été rendu disponible ou la période d'arbitrage prolongée, *la période la plus courte étant applicable*. Aucun arbitrage n'est possible concernant les divulgations lorsqu'un rapport sur l'historique d'un véhicule est disponible avant que l'enchérissement débute.
- d) **Durée de la période d'arbitrage.** L'enchère se réserve le droit de prolonger la période d'arbitrage lorsque, selon le directeur général de l'enchère (pour le DealerBlock^{MD}, selon l'avis de l'arbitre), il serait juste et raisonnable de le faire. Bien que le vendeur soit tenu de faire toutes les divulgations applicables, l'acheteur est également obligé de faire preuve de diligence dans son inspection et de faire les recherches quant à ses achats de véhicules. Par conséquent, si, en faisant preuve de diligence raisonnable, l'acheteur avait pu découvrir une question d'arbitrage potentielle dans la période applicable, il est peu probable qu'une exception au délai d'arbitrage prescrit soit accordée.
- e) **Résumé :**

	Acheteur sur les lieux	Acheteur en ligne
<i>Normale</i>	En fin de journée, la journée de la vente.	1 jour ouvrable après la livraison.
<i>Prolongée</i>	7 jours civils.	Au plus tard des deux délais suivants : 7 jours civils après la date de la vente ou 2 jours civils après la livraison.
<i>Divulgations dans un rapport sur l'historique d'un véhicule</i>	Le plus tôt de : (i) 1 jour ouvrable après la date où le rapport sur l'historique du véhicule ait été fourni ou (ii) 7 jours civils après la date de la vente.	Le plus tôt de : (i) 1 jour ouvrable après la date où le rapport sur l'historique du véhicule ait été fourni ou (ii) le plus tard de 7 jours civils après la date de la vente ou 2 jours civils après la livraison.

75. Enquête. L'arbitre examinera uniquement les éléments indiqués dans la demande initiale. L'arbitre peut, sans y être tenu, consulter l'acheteur, le vendeur ou les deux parties, afin d'en arriver à une compréhension des éléments soumis à l'arbitrage. Selon l'enjeu, l'arbitre peut également demander l'avis de mécaniciens, d'inspecteurs de véhicules qualifiés ou d'autres membres du personnel expérimentés de l'enchère. Lorsqu'approprié, l'arbitre peut référer le véhicule à une ressource externe comme un concessionnaire autorisé ou un atelier spécialisé pour consultation.

⁶ Veuillez noter les limitations des recours applicables aux ventes en ligne qui sont admissibles pour arbitrage régulier.

76. Décision. Lorsqu'il a terminé son enquête, l'arbitre décidera si la plainte soumise à l'arbitrage est valide. Avant de décider de ce que devrait être la solution, l'arbitre peut tenter d'en arriver à un règlement entre l'acheteur et le vendeur par le biais de la médiation. Si une entente ne peut être conclue, l'arbitre décidera de la solution appropriée, le cas échéant.

77. Recours

- a) **Règle générale.** L'arbitre a un grand pouvoir discrétionnaire pour accorder tout recours ou toute mesure réparatoire qu'il considère juste et raisonnable selon les circonstances. L'intention de la solution de l'arbitre est de voir à ce que la partie lésée soit compensée de manière équitable pour les pertes subies. Dans certaines circonstances, comme là où une divulgation n'affecte pas la valeur du véhicule concerné, il ne peut y avoir aucune perte et, par conséquent, aucune solution. Les solutions peuvent être : l'annulation de la vente et le remboursement du prix d'achat, le remboursement des frais et des dépenses encourues, le remboursement partiel du prix d'achat, la réparation du défaut aux frais du vendeur, la réparation du défaut et les frais répartis entre l'acheteur et le vendeur, aucune compensation financière ou autre, ou de recours similaires.
- b) **Limitation relative aux ventes en ligne.** Les acheteurs en ligne doivent faire inspecter les véhicules dans le cadre du Programme de protection de l'acheteur afin d'être admissibles aux recours complets de l'arbitrage. Un Programme de protection de l'acheteur est obligatoire pour de nombreux achats de véhicules effectués en ligne (voir section 38). Pour toutes les ventes de véhicules en ligne, en l'absence de l'inspection dans le cadre du Programme de protection pour acheteur, si l'arbitre détermine que la vente devrait être annulée (sauf en cas de tromperie majeure du vendeur), le recours de l'acheteur en ligne sera limité au prix d'achat du véhicule. Toutes les autres dépenses encourues par l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les dépenses de transport, les dépenses de réparations mécaniques et les dépenses de remise en état, ne seront pas récupérables. Veuillez noter que cette limitation ne s'applique pas aux véhicules hors site.

78. Frais et coûts d'arbitrage. L'enchère se réserve le droit de prélever des frais d'arbitrage de l'acheteur ou du vendeur. Si l'enchère engage des frais dans le cadre de l'enquête (p. ex., référence à une ressource externe, remorquage, transport, etc.), l'arbitre, dans le cadre du recours imposé, déterminera la responsabilité de payer les frais encourus. Les arbitrages menant à l'annulation d'une vente de véhicule hors site seront automatiquement soumis à des frais d'annulation de 300 \$ (si le véhicule n'a pas quitté la succursale hors site initiale) ou 400 \$ (si le véhicule a quitté la succursale hors site initiale).

79. Irrévocabilité. La décision de l'arbitre et la solution qu'il impose sont finales et lient l'acheteur et le vendeur. En faisant affaire à l'enchère, l'acheteur et le vendeur acceptent de participer au processus d'arbitrage de l'enchère et de respecter et d'exécuter la décision de l'arbitre et d'y être liés. À partir du moment où la décision de l'arbitre a été exécutée, l'acheteur et le vendeur sont considérés comme se libérant l'un et l'autre de toutes réclamations et exigences quant aux éléments référés à l'arbitrage.

80. Processus de retour.

- a. **Processus de retour pour les ventes du DealerBlock^{MD} à l'enchère, les ventes physiques et celles effectuées par le biais du LiveBlock^{MD}.** Si l'arbitre décide que la vente doit être annulée, l'acheteur doit retourner le véhicule à la succursale d'enchère la plus près. Un véhicule n'est pas considéré comme étant retourné jusqu'à ce qu'il soit reçu, inspecté et approuvé pour retour par la direction de l'enchère. Un véhicule retourné doit être dans le même état, ou dans un meilleur état, que celui dans lequel il a été vendu. Des frais pour excédent de kilométrage peuvent être imposés pour des véhicules retournés.
- b. **Processus de retour pour les ventes de véhicules hors site.** Si la vente est annulée, l'acheteur et le vendeur suivront les instructions telles que fournies par l'arbitre en ce qui concerne les arrangements pour ramasser le véhicule et le livrer. L'acheteur fera en sorte que le véhicule soit à la disposition du vendeur pour le ramassage. Le vendeur sera responsable de tous les frais de transport pour le retour du véhicule et, si l'arbitre le décide ainsi, les frais de transport de l'acheteur. Si le véhicule est retourné à une succursale d'ADESA, le processus de retour applicable aux ventes au DealerBlock^{MD}, les ventes physiques et au LiveBlock^{MD} sera suivi. Si le véhicule n'est pas retourné à une succursale d'ADESA, le risque de perte du véhicule demeure à l'acheteur jusqu'à ce que le véhicule soit livré au vendeur ou au transporteur du vendeur ou à un autre agent. L'acheteur est responsable de voir à ce qu'au moment de la livraison au vendeur, le véhicule est dans le même état, ou dans un meilleur état, que celui dans lequel il était lorsqu'il a été vendu.

81. Limitations de la disponibilité de l'arbitrage

L'arbitrage n'est pas disponible dans les cas suivants :

Exceptions :



Les éléments divulgués de manière appropriée comme étant des divulgations du vendeur.	Aucune
Les éléments divulgués dans un rapport sur l'historique du véhicule, un rapport d'inspection ou toute source semblable mise à la disposition de l'acheteur avant que l'enchérissement débute.	Aucune
Les véhicules vendus à un prix de 2 000 \$ ou plus, sous la lumière rouge.	Tromperie majeure par le vendeur Compteur kilométrique (compteur reculé, remplacé ou kilométrage réel inconnu) Problèmes concernant les titres Problèmes concernant la classification Dommages à la structure existants
Les véhicules vendus pour moins de 2 000 \$.	Tromperie majeure par le vendeur Compteur kilométrique (compteur reculé, remplacé ou kilométrage réel inconnu) Problèmes concernant les titres Problèmes concernant la classification Dommages à la structure existants causés par une collision
Les véhicules ayant plus de 160 000 kilomètres (vendus sous la lumière route/tels quels à moins qu'ils soient présentés autrement).	
Des caractéristiques de l'état d'un véhicule qui ne doivent pas obligatoirement être divulguées comme étant des divulgations (si le véhicule se vend pour 2 000 \$ ou plus).	Tromperie majeure par le vendeur
Des éléments soulevés à l'extérieur de la période d'arbitrage applicable.	À la discrétion de l'enchère
Des véhicules non destinés à l'utilisation sur les routes publiques (p. ex., bateaux, motoneiges, équipement).	Vente sous la lumière verte Tromperie majeure par le vendeur
Des véhicules antiques, récréatifs, des caravanes motorisées ou des motocyclettes.	Vente sous la lumière verte Tromperie majeure par le vendeur
Des éléments de la remise à neuf générale et l'usure normale.	Aucune
De légères différences dans le relevé du compteur kilométrique de 3 000 kilomètres ou 5 % (la moindre des deux).	Aucune

82. Clients. L'arbitrage est un service offert uniquement aux acheteurs et aux vendeurs de l'enchère et non à leurs clients. Le service n'est pas offert si l'acheteur n'a plus la possession ou la propriété du véhicule.

83. Procédure judiciaire.

- a. Aucune action ou procédure judiciaire ne débutera ou ne sera intentée par l'acheteur ou le vendeur l'un contre l'autre en ce qui a trait à :
 - i. Tout élément faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'arbitrage à moins que ce soit pour faire exécuter les conditions de la décision de l'arbitre;
 - ii. Tout élément pour lequel l'arbitrage n'est pas possible en vertu des politiques de l'enchère, à moins que l'arbitrage ne soit pas offert à cause et seulement en raison du délai pour soumettre l'élément à l'arbitrage, y compris tout prolongement de la période expiré.
- b. Aucune action ou procédure judiciaire ne débutera ou ne sera intentée par l'acheteur ou le vendeur contre l'enchère pour toute raison, cause ou chose liée directement ou indirectement aux services de l'enchère ou au défaut de fournir les services, y compris, mais sans s'y limiter, les services d'arbitrage. L'acheteur et le vendeur renoncent à tous droits, recours, réclamations et causes d'action contre l'enchère pour toutes réclamations ou recours de quelque nature que ce soit, qu'ils soient connus ou inconnus, pour utiliser ou pour avoir utilisé les services ou les installations de l'enchère, y compris, mais sans s'y limiter, ses services d'arbitrage.

Veillez noter. Le processus d'arbitrage n'est pas un outil pour faire réduire le prix ou pour traiter des « remords de l'acheteur ». Les acheteurs sont avertis d'éviter les achats impulsifs et d'inspecter les véhicules minutieusement avant d'enchérir. Tous les véhicules d'occasion présentent normalement des défauts et peuvent nécessiter des réparations. Les acheteurs doivent donc en tenir compte au moment de présenter leurs offres. Les arbitrages sont surveillés par l'enchère régulièrement. Les vendeurs qui omettent de façon répétitive de représenter leurs véhicules adéquatement en faisant toutes les divulgations exigées ou les acheteurs qui soumettent des demandes d'arbitrage douteuses de façon répétitive peuvent voir leurs privilèges liés à l'enchère suspendus temporairement et de manière définitive.